



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et des collectivités locales
Services des collectivités et des élections**

**Arrêté n°DCL2-SCE 2026146-0001
fixant le nombre de délégués des conseils municipaux
et des suppléants à élire
ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes de l'Aube
en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026**

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 202561362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet d'établir, pour chaque commune, le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués à élire lors du conseil municipal prévu le **5 juin 2026**, date fixée par le décret du n° 2026-301 du 21 avril 2026 susvisé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier :

Afin de constituer le collège électoral chargé de procéder à l'élection de deux sénateurs, les conseils municipaux des communes du département de l'Aube doivent procéder, le vendredi 5 juin 2026 et dans les conditions énumérées ci-après, à la désignation des délégués titulaires, des

délégués supplémentaires et de leurs suppléants, lesquels seront membres du collège électoral chargé d'élire les sénateurs lors de l'élection qui se tiendra le 27 septembre 2026.

Le nombre de délégués à désigner est fixé dans les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 :

Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 5 juin 2026, le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux pour le **mardi 9 juin 2026**.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de la liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 4 :

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation par le maire. La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires.

Article 5 :

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle les délégués ont été désignés est dressé publiquement, établi en trois exemplaires et signé par tous les membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal et ses annexes sont transmis sans délai, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au préfet selon les modalités définies à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 :

Le nombre des délégués, délégués supplémentaires et de leurs suppléants à élire le 5 juin 2026 par les conseils municipaux des communes de l'Aube, en vue de l'élection des sénateurs est fixé tel que défini dans l'annexe de cet arrêté et selon les modalités suivantes :

A) COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS :

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu **séparément**. Le conseil municipal procède tout d'abord à l'élection des délégués, puis à celle des suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimé est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (c'est-à-dire avec présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour de l'élection des délégués suppléants),***
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues,***
- puis, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.***

L'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel il sera fait appel à eux au fur et à mesure des refus ou démission des titulaires. Il n'y a donc pas d'affectation de chaque suppléant à un titulaire particulier.

B) COMMUNES DE 1 000 A 8 999 HABITANTS :

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Élection des délégués titulaires

En application de l'article R. 141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1000 à 8 999 habitants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

Élection des délégués suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à l'entier inférieur.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les conditions précisées ci-dessus.

C) COMMUNES DE 9 000 A 29 999 HABITANTS :

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les suppléants sont élus par les conseillers municipaux suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à l'entier inférieur.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions précisées ci-dessous.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de fois où le quotient électoral est contenu dans le nombre de suffrages recueillis par la liste.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

D) COMMUNES DE 30 000 HABITANTS ET PLUS :

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Élection des délégués supplémentaires

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués supplémentaires. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués supplémentaires à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à l'entier inférieur.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient un nombre entier de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

Élection des délégués suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à l'entier inférieur.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 7 :

Un exemplaire papier du procès-verbal de l'élection des délégués du conseil municipal et des suppléants, signé par tous les membres du bureau électoral, accompagné la délibération et de l'ensemble des documents qui lui sont annexés (bulletins blancs et nuls, listes des candidats le cas échéant, feuille de proclamation...), devront être transmis **immédiatement** après le dépouillement du scrutin auprès de la préfecture de Troyes ou des sous-préfectures de Bar-sur-Aube ou de Nogent-sur-Seine de l'arrondissement dont dépend la commune.

Une permanence sera mise en place sur chaque site ***le vendredi 5 juin 2026 jusqu'à minuit*** pour le dépôt des documents.

En parallèle du dépôt physique des documents, les communes devront transmettre les coordonnées des délégués de façon dématérialisée à l'adresse mail pref-elections@aube.gouv.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfètes des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, ainsi que les maires des communes du département de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 26/05/2026

Le préfet,



Pascal COURTADE

Voies et délais de recours

Si vous souhaitez contester cette décision administrative, vous pouvez former un recours juridictionnel devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde, C.S 20372 – 10025 TROYES CEDEX ;
- soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ce recours devra être enregistré :

- soit sur le site www.telerecours.fr ;
- soit au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Télécopie : 03.26.21.01.87.